



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'associé d'une société anonyme victime de différentes infractions ne peut pas se constituer partie civile en son nom propre, quand bien même il est la caution de cette société

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « L'associé d'une société anonyme victime de différentes infractions ne peut pas se constituer partie civile en son nom propre, quand bien même il est la caution de cette société », *Lexbase hebdo édition privée*, 2016, n° 655. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

L'associé d'une société anonyme victime de différentes infractions ne peut pas se constituer partie civile en son nom propre, quand bien même il est la caution de cette société (Cass. crim., 23 mars 2016, n° 15-81.448, F-P+B N° Lexbase : A3742RAT ; cf. l'Ouvrage "Procédure pénale" N° Lexbase : E1923EUR)

Le fait qu'une personne morale soit la victime d'une infraction rend difficile, notamment du point de vue de l'action civile, la détermination du statut juridique des personnes physiques qui l'incarnent. La chose s'avère d'autant plus ardue qu'est en cause le patrimoine d'une société, celui-ci étant susceptible d'intéresser, au-delà des personnes physiques constitutives de la personne morale, bien d'autres personnes encore.

Nul ne s'étonnera alors que la Chambre criminelle de la Cour de cassation ait, en matière d'abus de biens sociaux, d'abord considéré que cette incrimination avait "pour but de protéger non seulement les intérêts des associés, mais aussi le patrimoine de la société et les intérêts des tiers qui contractent avec elle" (7). Toutefois, par une application plus rigoureuse de l'article 2 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation a ensuite fermé l'action civile à tous les propriétaires d'un droit personnel envers la société, c'est-à-dire aux créanciers quelconques (8), aux salariés et syndicats (9), ainsi qu'aux actionnaires et associés (10). Dans la même idée, la Chambre criminelle a précisé que l'éventuel fidéjusseur de la personne morale, la plupart du temps l'un de ses dirigeants, parce qu'il n'était obligé qu'en vertu d'une sûreté personnelle, ne pouvait mettre en avant cette qualité pour exercer l'action civile (11). Seuls les représentants légitimes de la société, quel que soit leur statut, et à condition qu'ils agissent valablement au nom de cette dernière, ont finalement la qualité de mettre en oeuvre cette action. Ainsi, les actionnaires d'une société gardent la possibilité d'exercer l'action civile ut singuli, au même titre que ce droit appartient légalement, en vertu du code de commerce, à des personnes déterminées (12).

En l'espèce, était en cause l'associé principal d'une société anonyme victime, de la part d'un autre associé qui était aussi son directeur général, de vols, faux et usage, abus de biens sociaux et escroquerie. Sa constitution de partie civile personnelle était rejetée, en première instance comme en appel, les juges du fond relevant que, "d'une part, le préjudice causé par les condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier en sa qualité de caution ne résult[ait] pas directement des infractions, d'autre part, le second préjudice dont il se préval[ait] ne se rattach[ait] à aucune des infractions dont [le prévenu] a été reconnu coupable". L'associé principal se prétendait effectivement victime de deux préjudices : l'un lié aux condamnations consécutives à son rôle de caution ; l'autre découlant des incidences des infractions sur la présentation conséquemment fautive des comptes de la société.

Restant fidèle à sa position traditionnelle, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi, précisant à cette fin que "l'exécution de l'obligation mise à la charge de la caution ne résulte directement que de son seul engagement contractuel", et donc pas des infractions.

Cette solution a sans aucun doute pour vertu d'éviter la prolifération des actions civiles exercées par tous les créanciers d'une société victime d'une infraction. Pour autant, l'associé principal invoquait pertinemment l'article 1er du 1er protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (N° Lexbase : L1625AZ9), dont une application extensive pourrait bien sonner le glas d'une telle jurisprudence. Sauf à considérer que, précisément en raison de cette jurisprudence, l'associé n'avait aucune "espérance légitime" d'obtenir une indemnisation à la suite d'infractions subies par... quelqu'un l'autre !

Références

(7) Cass. crim., 19 octobre 1971, n° 70-90.661 (N° Lexbase : A1689CIE), Bull. crim., n° 272. V. aussi, par ex., Cass. crim., 8 mars 1967, n° 65-93.757 (N° Lexbase : A5750CG3), Bull. crim., n° 94 ; Cass. crim., 26 mai 1994, n° 93-84.615 (N° Lexbase : A8414ABA), Bull. crim., n° 206.

(8) Cass. crim., 16 octobre 1957, Bull. crim., n° 645 ; Cass. crim., 16 janvier 1964, n° 63-90.263 (N° Lexbase : A6450CHD), Bull. crim., n° 27 ; Cass. crim., 24 avril 1971, n° 69-93.249 (N° Lexbase : A3030AUR), Bull. crim., n° 117 ; Cass. crim., 9 novembre 1992, n° 92-81.432 (N° Lexbase : A0804ABE), Bull. crim., n° 361 ; Cass. crim., 27 juin 1995 (N° Lexbase : A8934ABI), Bull. crim., n° 236 ; Cass. crim., 9 janvier 1996, n° 95-81.596 (N° Lexbase : A0741CQI).

(9) Cass. crim., 11 mai 1999, n° 97-83.264 (N° Lexbase : A4511CRI) et Cass. crim., 11 mai 1999, n° 97-84.232 (N° Lexbase : A4514CRM) ; Cass. crim., 27 octobre 1999, n° 98-85.213 (N° Lexbase : A5607AWL), Bull. crim., n° 236 ; Cass. crim., 29 novembre 2000, n° 99-80.324 (N° Lexbase : A5119CKS), Bull. crim., n° 359 ; Cass. crim., 23 février 2005, n° 04-83.792 (N° Lexbase : A9095DIP) ; Cass. crim., 23 mars 2005, n° 04-84.756, F-D (N° Lexbase : A6863RNI).

(10) Cass. crim., 13 décembre 2000, n° 97-80.664 (N° Lexbase : A8617CSX), Bull. crim., nos 373-378 ; Cass. crim., 12 septembre 2001, n° 01-80.895 (N° Lexbase : A1155CSL) ; Cass. crim., 5 décembre 2001, n° 01-80.065 (N° Lexbase : A0580AY7) : "attendu que le délit d'abus de biens sociaux n'occasionne un dommage personnel et direct qu'à la société elle-même et non à chaque associé" ; Cass. crim., 18 septembre 2002, n° 02-81.892 (N° Lexbase : A9977A4B) ; Cass. crim., 9 mars 2005, n° 04-85.825, F-D (N° Lexbase : A6864RNK).

(11) Cass. crim., 25 novembre 1975, n° 74-93.426 (N° Lexbase : A7466AY8), Bull. crim., n° 257.

(12) Cass. crim., 12 décembre 2000, n° 00-83.654 (N° Lexbase : A2913CSP), Bull. crim., n° 372 ; Cass. crim., 4 avril 2001, n° 00-80.406 (N° Lexbase : A3631CMG) ; Cass. crim., 8 octobre 2003, n° 02-81.471, FS-P+F (N° Lexbase : A8173C9L), Bull. crim., n° 184 ; Cass. crim., 28 janvier 2004, n° 02-87.585, FS-P+F (N° Lexbase : A3306DB3), Bull. crim., n° 18. En ce qui concerne les représentants légaux, v., classiquement, C. com., art. L. 223-18 (N° Lexbase : L2030KGB) (SARL : gérant), L. 225-51-1 (N° Lexbase : L2183ATZ) et L. 225-56 (N° Lexbase : L5927AID) (SA : PDG ou DG), L. 225-66 (N° Lexbase : L5937AIQ) (SA à directoire : DG), L. 227-6 (N° Lexbase : L6161AIZ) et L. 227-7 (N° Lexbase : L6162AI3) (SAS : président).